Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Paris

AIDE AUX CREATEURS ET REPRENEURS D'ENTREPRISE (ACRE)

PUBLIC BÉNÉFICIAIRE DE L'ACRE

Pour les créations et reprises d'entreprises intervenant à compter du 1er janvier 2020, il faut distinguer selon la forme d'entreprise créée :

1) Pour les micro-entreprises, il faut que le dirigeant relève de l'une des catégories suivantes :

- demandeur d'emploi indemnisé ;
- demandeur d'emploi non indemnisé inscrit à Pôle Emploi 6 mois au cours des 18 derniers mois ;
- bénéficiaire de l'ASS ou du RSA ;
- personne entre 18 ans et moins de 26 ans ;
- personne de moins de 30 ans reconnue handicapée ;
- personne de moins de 30 ans non indemnisée car ne remplissant pas la condition de durée d'activité antérieure pour ouvrir des droits à l'allocation d'assurance chômage ;
- personne salariée ou une personne licenciée d'une entreprise soumise à l'une des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires qui reprend tout ou partie d'une entreprise ;
- personne ayant conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise, sous certaines conditions ;
- personne physique créant ou reprenant une entreprise implantée au sein d'un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- personne bénéficiaire de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

2) Pour les autres entreprises (entreprise individuelle au régime réel, sociétés), l'ensemble des créateurs et repreneurs est éligible à cette aide (sous conditions de contrôle dans le cas d'une société).

CONDITIONS

1) Pour tous les créateurs

Ne pas avoir bénéficié de l'ACRE dans les 3 années précédentes. Ce délai s'apprécie à compter de la cessation du bénéfice de l'Accre au titre d'une activité passée.

Être en début d'activité
Ne sont pas assimilés à un début d'activité :

- le changement du lieu d'exercice de l'activité concernée ;
- la modification des conditions d'exercice de l'activité professionnelle ;
- la reprise d'activité intervenue soit dans l'année au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité, soit dans l'année suivante.

2) Condition supplémentaire lorsque l'entreprise créée ou reprise est une société : dans ce cas, le créateur ou le repreneur doit remplir une condition de contrôle effectif de la société.

La condition de contrôle effectif est remplie :

- lorsque le demandeur de l'aide détient, personnellement ou avec son conjoint, son partenaire lié par un PACS, ses ascendants ou descendants, plus de la moitié du capital social, sans que sa part personnelle puisse être inférieure à 35 %,

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris
Service du développement économique
72, rue de Reuilly – 75592 PARIS Cedex 12
se@cma-paris.fr
Tél. 01 53 33 53 33*5

- lorsque le demandeur de l'aide, s'il est dirigeant, détient personnellement ou avec son conjoint, son partenaire lié par un PACS, ses ascendants ou descendants, au moins 1/3 du capital social, sans que sa part personnelle puisse être inférieure à 25 % du capital (sous réserve qu'aucun autre porteur de parts ne détienne directement ou indirectement plus de la moitié du capital),
- lorsque plusieurs demandeurs de l'aide détiennent ensemble plus de la moitié du capital social, à condition qu'un ou plusieurs d'entre eux aient la qualité de dirigeants et que chaque demandeur détienne une part de capital au moins égale à 1/10ème de la part détenue par le principal actionnaire ou porteur de parts.

Le bénéfice des exonérations de cotisations sociales est retiré par décision de l'URSSAF lorsque la condition de contrôle effectif de la société créée ou reprise cesse d'être remplie dans les deux ans suivant la création ou la reprise.

FORMALITÉS

Depuis le 1er janvier 2020 :

- Les micro-entrepreneurs doivent obligatoirement déposer une demande d'ACRE auprès de l'URSSAF, au plus tard dans les 45 jours qui suivent le dépôt du dossier de création ou reprise d'entreprise via le site www.autoentrepreneur.urssaf.fr
- Pour les autres créateurs, il n'y a pas de demande spécifique à effectuer pour bénéficier de l'ACRE.

NATURE DE L'AIDE

Il s'agit d'une exonération partielle ou totale de 12 mois **des cotisations patronales et salariales d'allocations familiales, maladie-maternité, vieillesse de base, invalidité-décès**.
Restent dues, dans tous les cas, les cotisations de retraite complémentaire, la CSG et la CRDS ainsi que la formation professionnelle continue (+ les cotisations accident du travail, la contribution au FNAL et le versement transport si l'assuré relève du régime des salariés).

L'exonération est :

-totale, lorsque les revenus ou les rémunérations des bénéficiaires sont inférieurs à ¾ du PASS **(soit 30 852 € en 2020).**
-puis dégressive, lorsque les revenus sont supérieurs à ¾ du PASS et inférieur à 1 PASS **(soit entre 30 852 € et 41 136 € en 2020)**
-nulle, lorsque les revenus sont supérieurs à 40 136 €.

Pour les micro-entreprises créées à compter du 1er janvier 2020, l'exonération au titre de l'ACRE s'applique la 1ère année d'activité (fin du 3ème trimestre civil suivant celui du début de l'activité).

L'exonération correspond à un taux de cotisations minoré :

- Vente de biens : 6,4% *(taux normal : 12,8%)*
- Prestations de services : 11% *(taux normal : 22%)*